

gérant décédé par tous les associés, fait présumer l'intention de continuer la même société, 960. — Du liquidateur d'une société de commerce, mort incapable ou indigne, 1029, 1030.

RENONCIATION d'un associé à la société à temps illimité, peut en opérer la dissolution, 965 et suiv. — Conditions exigées pour qu'elle produise cet effet, 974 et suiv. Les statuts peuvent-ils interdire ce droit à l'associé en le restreignant à celui de sortir de la société par la cession de son action? 974 et suiv. — Quoique valable, la renonciation ne produit d'effet contre les associés et les tiers que par la notification régulière, 981. — Les associés auxquels la notification n'a pas été faite peuvent-ils renoncer à cette cause de nullité, et forcer leurs co-associés à la dissolution? 2982.

RENOUVELLEMENT, d'une société dissoute entre les survivans seulement, ou encore avec les héritiers du défunt, II, 957 et suiv. — Dans le doute, on présume le renouvellement et non la continuation de l'ancienne société, 958. — *Quid* en cas de renouvellement, lorsque les parties n'ont pas réglé les conditions de leur nouvelle société? 963.

REPRÉSENTANT. Le commanditaire ne fait acte d'immixtion, en travaillant pour la maison commanditée, que lorsqu'il agit comme *représentant* de la société, comme son gérant vis-à-vis des tiers, I, 435, 436. — Le gérant d'une société est son représentant légal dans les procès intentés par elle ou contre elle, II, 671, 672 et suiv. — Un associé n'engage la société par les obligations qu'il contracte que lorsqu'il a agi comme son représentant, 772 et suiv., 780 et suiv., 803. — Quand est-ce qu'il est présumé avoir agi comme représentant de la société? 804, 805 et suiv. — Un mandat exprès n'est pas toujours nécessaire, 807, 808 et suiv., 813. — Le pouvoir de représenter est toujours présumé dans les sociétés en nom collectif, 809 et suiv. Dans quelle mesure chaque associé est-il tenu de l'engagement contracté par le représentant de la société? 817 et suiv. — Le gérant d'une commandite est le représentant légal de la société et oblige tous les commanditaires directement envers les tiers, 838. — Nonobstant la dissolution de la société, les engagements contractés par un associé, au nom et comme représentant de la société, obligent cette société vis-à-vis des tiers qui la croyaient encore existante. Les associés seuls doivent souffrir des abus de confiance de leur représentant, 903, 904, 910, 911. — Création d'un représentant spécial dans les sociétés commerciales, pour présider aux opérations de la liquidation, 1002. — Origine de cet usage, 1003. — Pouvoirs et fonctions de ce représentant, 1009 et suiv. — De sa nomination, 1024 et s. — Il est représentant de la société continuée fictivement, et non des associés individuellement, 1040 et suiv. — Comment est-il affecté des condamnations prononcées contre lui en sa qualité de représentant? 1045. — *Quid* s'il est en même temps associé? 1045, 1046. — Sa présence ne prive pas les tiers de leur action personnelle contre les associés individuellement, 1044. — Mais aussi les actes faits contre lui n'interrompent pas la prescription qui court en faveur des associés, 1050. — Actions des tiers contre les associés à raison des droits nouveaux à eux concédés par le liquidateur agissant comme représentant, 1053 et suiv.

REPRISE. Droit de reprise qui compete à un associé, de la chose dont il n'a mis en société que la jouissance, II, 581. — Quand est-ce qu'il a le choix

de reprendre sa chose en nature, ou sa valeur? 586 et suiv. — Il peut toujours stipuler la reprise de sa mise, 642, 657. — Peut-il se la faire assurer par son co-associé pour garantir son droit de reprise? 652, 653. — Mais, en droit commun, l'associé ne peut exercer son droit de reprise qu'après le paiement des dettes communes, 865. — Actions en reprise des associés contre la société, s'intentent à la dissolution, 996 et suiv. — C'est au liquidateur à en régler le montant dans les sociétés commerciales, 1020.

RESCISION du partage d'une société dissoute, II, 997, 998. — Elle peut être provoquée, quoique le partage ait été consommé sans opposition, 1061.

RÉSERVATAIRES. Les héritiers à réserve d'un associé ont-ils droit de réclamer la nullité pour le tout de la société universelle contractée par leur auteur, ou seulement la réduction de ses avantages pour l'associé de *de cuius*, jusqu'aux limites de la quotité disponible? — Arrêts sur cette question, 301, 302 et suiv., 308.

RESPONSABILITÉ indéfinie des associés en nom collectif, 359, 360 et suiv. — Des gérans seulement dans une société en commandite, 377, 410. — Limitée à l'égard des simples commanditaires au montant de leur mise, 377, 380, 404, 410. — Sauf le cas où ils ne se sont pas expliqués, 414, 416. — Ou lorsqu'ils se sont immiscés, 449, 420 et suiv. — En faveur de qui a-t-elle été édictée? 440, 441. — Responsabilité limitée de tous les associés dans une société anonyme, 444, 452. — Le participant n'est pas responsable du fait de son co-associé, 481, 494. — Responsabilité de l'associé quant à son dol et à sa faute; son étendue, II, 566, 567. — Différence avec le dépositaire, 568, 569 et suiv. — Quand la chose qui a péri était aux risques de l'associé, la société doit-elle prouver qu'elle n'est pas en faute, et partant irresponsable? 584. — L'associé demeuré propriétaire peut-il se décharger sur son co-associé de la responsabilité de la perte de sa chose? 599, 600, 659, 660. — La responsabilité des actes d'administration de chaque associé pèse sur une société non pourvue de gérant, 715. — Sauf son opposition, 716 et suiv., qui ne fait pas obstacle à l'action des tiers, 728. — Responsabilité de l'associé cédant vis-à-vis de ses associés pour le fait de son croupier, 758, 759, 760. — Vis-à-vis de son croupier, à raison de son propre fait et de celui de ses associés, 761, 762. — Peut-il se décharger de cette responsabilité vis-à-vis de l'un comme des autres par la cession de ses actions contre ses associés, ou son croupier, insolvable? 759, 762. — La société est-elle responsable des actes passés par l'un de ses membres par cela seul qu'elle en a profité? 771, 772 et suiv. — Application de la question à la participation, 780 et suiv.; — à la commandite, 803, 804, 829. — Que faut-il de plus? 805 et suiv. — Distinction importante, si l'associé qui a signé sous le nom social avait ou non mandat de la société, 807 et suiv., 813 et suiv. — Autre distinction entre les actes d'administration et ceux de disposition, 807, 808. — Entre les sociétés civiles ou de commerce, 808, 809 et suiv. — Mesure de la responsabilité de chaque associé pour dettes communes vis-à-vis des tiers, 817, 818 et suiv. — Origine de la responsabilité solidaire dans les sociétés de commerce, 822 et suiv., 843 et suiv. — Responsabilité solidaire d'une société pour le fait de son instituteur, 823 et suiv. — Les commanditaires sont-ils directement responsables vis-à-vis

- des tiers? 829 et suiv. — Responsabilité des ex-associés pour les engagements contractés par leur ancien gérant au nom de la société vis-à-vis des tiers ignorant la dissolution de cette société, 903, 904, 940, 944. — De la responsabilité des associés vis-à-vis des tiers pour les engagements souscrits par le liquidateur de leur société commerciale, s'étend-elle aux emprunts contractés par ce liquidateur? 4042. — Aux engagements par lui contractés au delà de ses pouvoirs? 4053, 4054. — Comment le liquidateur, nanti de l'actif social, peut-il mettre sa responsabilité à couvert? 4044.
- RETRAIT SUCCESSORAL**, n'est pas ouvert aux associés contre les étrangers en matière de partage d'une société, II, 4059.
- RETRAITE** d'un associé de la société, en opère la dissolution quand la société est d'une durée illimitée, 965, 967 et suiv. — Quand la retraite est notifiée régulièrement, 981, 982. — Non à contre-temps, 974 et suiv. — Et de bonne foi, 977 et suiv. — Les statuts peuvent-ils modifier cette faculté? 974 et suiv., 980.
- RÉTROACTIVITÉ** du partage d'une société comme d'une succession, II, 4053. — Limites de cette rétroactivité, 4066.
- REVENDEICATION** de l'acquêt, tombé dans une société universelle du chef de l'un des associés, peut-elle être intentée par la société contre les tiers acquéreurs? I, 292.
- RÉVOCATION** d'une société universelle, résulte-t-elle *ipso jure* de la survenance d'un enfant à l'un des associés? I, 309. — Révocation du gérant élu par le contrat de société, ne peut être demandée que pour cause grave, II, 673, 676. — N'entraîne pas nécessairement la dissolution de la société, 677. — Mais le gérant élu après coup est révocable *ad nutum*, 679. — Faut-il pour cette révocation le concours de la majorité? 680. — Quand est-ce que le liquidateur d'une société de commerce est révocable ou irrévocable? 4034 et suiv.
- RISQUES** (voyez *Chances, Pertes*). L'industriel court en vertu de l'art. 1854 les risques de perte des capitaux qui composent l'actif social, aussi bien que les bailleurs de ces capitaux. Dès lors, il a droit d'en réclamer le partage, I, 424. — La cession de ses actions ne soustrait l'associé cédant qu'aux risques ultérieurs de la société, 473, 474 et suiv. — Les choses mises en société sont aux risques de cette société ou de l'associé, suivant que la propriété ou la jouissance seulement en a été apportée, 582, 583. — Importance de cette distinction pour la solution de la question, de savoir si la perte de la chose dissoudra la société, 876, 948, 949 et suiv., 946. — Exceptions à la règle : cas où la société court les risques, quoique simple usufruitière, 585, 586 et suiv. — Cette responsabilité des risques peut être modifiée par le contrat, 600. — Lorsqu'un associé a subi des pertes à raison des risques inséparables de sa gestion des affaires communes, il lui est dû indemnité, 606, 607 et suiv. — *Quid* s'il s'agit de la perte de sa chose dont il n'avait apporté que la jouissance à la société? 599, 640. La participation aux risques de l'entreprise, sinon quant au capital de la mise, du moins quant aux bénéfices éventuels, est une condition essentielle de la société, 628, 629 et suiv. — Nullité de la société où l'un des associés est affranchi de tous risques, 631, 647 et suiv., 662.
- ROTE DE GENÈS**. Ses décisions sur l'origine et la valeur de la formule N..

et compagnie, 364 et suiv. — Sur les effets d'un engagement contracté par un simple participant en son seul et privé nom, vis-à-vis de ses participants, II, 780 et suiv., 800.

RUSTIQUES. Anciennes sociétés rustiques, 257, 258, 284.

S

- SAISIÉ ET OPPOSITION**. La société du croupier ne peut être opposée aux créanciers de l'associé que lorsqu'elle a date certaine antérieure à leurs saisies oppositions, II, 764.
- SANCTION**. Des obligations relatives à la publicité de la formation des sociétés commerciales, I, 239, 240 et suiv. — Et de leur dissolution, 903, 940, 941. — De la prohibition faite au simple commanditaire de s'immiscer dans les affaires de la société, 449, 420 et suiv., 438. — Dans l'intérêt de qui cette sanction a-t-elle été édictée? 440, 441. — Sanction des engagements entre associés, II, 549.
- SCELLES**. L'apposition des scellés n'est pas exigée en cas de dissolution d'une société commerciale, 4001, 4005; — ou civile, 4057. — Alors même qu'il y aurait des mineurs parmi les intéressés, *ibid.*
- SÉPARATION** du patrimoine de chaque associé d'avec celui de la société. Conséquence de l'existence indépendante de la société comme être moral, I, 58 et suiv., 83; II, 857. — De là le privilège des créanciers de la société sur le patrimoine social, à l'encontre des créanciers personnels des associés, 858, 859. — Même de la femme, 860. — Cette séparation n'a pas lieu dans les simples participations, 864. — *Quid* dans les sociétés civiles? 865.
- SIGNATURE**. Effets des engagements signés par une société en nom collectif, de la formule abrégée N. et compagnie, I, 360, 806 et suiv., 809, 810. — Désignation dans l'acte de société de l'associé qui aura la signature sociale, 375, 812. — Nécessité actuelle d'une signature sociale dans la société en commandite, 402. — Conséquences de cette signature, 832 et suiv., 843, 845. — Dans la société anonyme, l'associé signataire à titre de gérant ne s'engage pas personnellement, 444, 450, 452, 454. — Nulle signature sociale dans la simple participation, 502. — Le remplacement du gérant d'une société doit modifier la signature sociale, 254, II, 677. — On peut stipuler que les engagements sociaux signés par tous les gérans seront seuls valables. — Cette clause est valable dans toute espèce de société, 705, 706. — La signature d'un seul associé, agissant *nomine privato*, au bas d'un engagement, oblige-t-elle la société qui en a profité? 771 et suiv. — *Quid* si l'associé a signé la raison sociale? 805 et suiv. — *Quid* si tous les associés ont signé ensemble? 847 et suiv.
- SIGNIFICATION** du transport fait au croupier d'une quote part de l'intérêt d'un associé, est-elle nécessaire pour le saisir vis-à-vis des tiers? II, 765, 766.
- SIMULATION** des contractans, ne peut l'emporter sur la nature véritable de la convention, I, 51, 53. — Tout intéressé a droit de poursuivre la reconnaissance de cette véritable nature, I, 57.
- SOCIÉTÉ**. Diverses acceptions de ce mot en droit public ou privé, I, 4, v. aussi Préface, p. II et III. — Sens spécial du Code civil, I, 2. — Utilité et importance de ce contrat, v. Préface, p. IV, V et suiv. — Son caractère essentiel et distinctif de celui de tout autre contrat, 2. — Définition, 3. — Nécessité d'un fonds commun, 4. — But de la société : bénéfice à partager, 6, 11, 42 et suiv. — Développement des sociétés et des associations en

général, à Rome et dans le moyen-âge, 7, 8, 40. — Leur forte organisation, Préface, p. x, xi et suiv., p. xxxv et suiv., LVII, LVIII. — Parallèle entre la société et la communauté, 9, 40, 20 et suiv. — Conséquences de leur différence caractéristique, 24, 25 et suiv., 725, 730. — S'il y a doute entre la communauté et la société, que doit-on en présumer? 28, 29. — Exemples, 30. — Différences capitales entre la société et diverses associations qui ne peuvent en porter le nom, 31, 32, 33. — Parallèle entre la société et le mandat, 34 et suiv., 42. — Difficultés qu'il peut faire naître vis-à-vis des tiers, 43. — Rapports entre la société et le louage, le bail partiaire, à cheptel, etc., etc., 44, 583, 584, 634, 659. — Y a-t-il société entre un négociant et le commis auquel il a donné part dans les bénéfices de son commerce? 45, 46. — Différence entre la société et le prêt. — Proscription ancienne du prêt à intérêts: son influence sur le développement des sociétés dans le moyen âge. — Combinaison célèbre des trois contrats, 47. — Intérêt de la distinction entre le prêt et la société, relativement au bailleur de fonds, 48 et suiv. — Affinité entre la société et la vente, fraude à laquelle elle a donné lieu, 52, 53. — Différence avec les tontines, 54. — Le contrat à la grosse, 55. — Quand un contrat est mal qualifié, tout intéressé peut le ramener à sa véritable nature, 57. — Société légalement constituée, forme un être moral. Dissertation, 58 et suiv. — Conséquences de cette fiction entre associés, 72 et suiv. — Vis-à-vis des tiers, 77 et suiv. — La participation n'est pas une véritable société, 82, 490 et suiv., 864. — Objet de la société, 83. — Doit être licite, 84. — Exemples de sociétés illicites à raison de leur objet, 85 et suiv., 99. — Elles n'engendrent aucune action, même entre associés, 99 et suiv., 405. — Sociétés nulles à raison de leur constitution, 406, 494 et suiv., 214 et suiv. — Nécessité d'un *apport*, d'un *capital social* (voyez ces mots). — Du contrat de société et de ses formes, 494. — Preuves de la société civile, de son *exécution*, de sa *dissolution* (voyez ces mots), 494 et suiv., 209. — Publicité exigée pour les sociétés commerciales, en nom collectif, en commandite, anonymes, 214 et suiv. — Distinction des sociétés universelles et particulières, 255 et suiv. — Division des sociétés particulières en deux classes, civiles ou commerciales, 317, 318. — Principaux points de différence, 4072 et suiv. — Les parties peuvent-elles les faire rentrer à leur gré dans l'une ou l'autre de ces deux classes? 320, 321. — Exemples de sociétés civiles, 319 et suiv.; — et commerciales, 358 et suiv. — Société de fait entre membres d'une société anonyme non encore autorisée, comment se règle-t-elle? 475 et suiv. — Effets de la société entre associés, II, 546 et suiv. — Sa durée, 547 et suiv. — Obligation qu'elle impose à chacun d'eux d'apporter sa mise, 525 et suiv. — Société créancière d'un corps certain, joue quelquefois le rôle d'acheteur, 527, 529 et suiv. — Quelquefois aussi celui de preneur, 943, 944. — *Quid* lorsqu'elle est créancière de capitaux? 540 et suiv. — D'un apport d'industrie? 547 et suiv. — Prééminence de l'intérêt de la société sur celui de l'un de ses membres, 551 et suiv., 560 et suiv. — Responsabilité de l'associé vis-à-vis de la société; théorie des fautes en cette matière, 566 et suiv. — *Quid* si la société n'est qu'usufruitière des mises? 581 et suiv. — En ce cas, le risque de la chose demeure-t-il toujours à la charge de l'associé propriétaire? 582, 583, 584 et suiv. — *Quid* si la chose de l'associé a péri au service de la société qui en avait la jouissance? 599, 610. — Créances d'un associé contre la société pour fait de gestion sociale, 604 et suiv. — Caractères de la société léonine, 628 et suiv., 647 et suiv. — Sa nullité intégrale,

662, 276. — Administration de la société, réglée tantôt par la loi, tantôt par la convention, 663, 664 et suiv. — Position du gérant vis-à-vis de la société. Distinction s'il a été élu par le contrat ou postérieurement, 668 et suiv. Comment la société peut-elle agir en justice? Des actions intentées par ou contre une société, 692 et suiv. — Les actions dirigées contre la société doivent-elles être poursuivies contre chaque associé individuellement, 695, 696. — Cas où la société s'est donné plusieurs gérants, 701. — La gestion peut être simultanée ou avoir été divisée entre les gérants, 702, 703 et suiv. — *Quid* si le contrat est muet sur le mode d'administration de la société? 740, 741, 742 et suiv. — La société est responsable des actes de chacun de ses membres, sauf son opposition, 715, 746 et suiv. — Ce droit d'opposition est nécessaire et légitime, 749, 720. — Toute-puissance de la majorité, 720, 721 et suiv. — Différence sous ce rapport entre la société et la communauté, 725. — Droit d'usage des choses de la société, 729, 730 et suiv. — Prépondérance de l'intérêt commun sur l'intérêt individuel de chaque associé, *idem*, 752. — Obligation de conserver les choses de la société, 734 et suiv. — Défense d'en modifier la destination, 738 et suiv. — Le droit individuel d'administrer n'appartient-il à chaque associé qu'en l'absence de tout gérant élu? 740 et suiv. — Limites de ce droit, 744 et suiv. — Position du croupier vis-à-vis de la société, 753 et suiv. — La cession qui lui a été faite d'une quote part d'intérêt social établit entre le cédant et lui une véritable société, 757. — Mouvement parallèle de la société mère et de cette sous-société. — Leur indépendance respective, 758 et suiv. — Une seule société peut engendrer plusieurs sous-sociétés étrangères les unes aux autres, 768, 769. — Engagements de la société à l'égard des tiers, 770 et suiv. — 1° Un associé a contracté seul, en son nom; la société est-elle tenue vis-à-vis des tiers par cela seul qu'elle a profité de l'engagement? 771 et suiv. — 2° L'associé a contracté sous le nom social, 805 et suiv. — 4° Tous les associés se sont engagés ensemble, 847 et suiv. — Concours des créanciers de la société avec ceux des associés sur le capital social, 857 et suiv. — Séparation du patrimoine des associés d'avec celui de la société, *ibidem*. — Créances de la société contre les tiers, 866, 867. — Dissolution de la société, ses différentes causes, 868 et suiv. — 1° Expiration du temps fixé, 870 et suiv. — 2° Extinction de la chose ou consommation de l'entreprise, 876 et suiv. — 3° Mort naturelle de l'un des associés, 879 et suiv. — 4° Mort civile et changement d'état, 905 et suiv. — 5° Volonté des parties, 909 et suiv. — Comment se proroge une société à temps limité? 942, 943. — La société prorogée est la continuation de l'ancienne, 944. — La perte de la chose entraîne-t-elle toujours la dissolution de la société? 946, 947 et suiv. — Distinction s'il s'agit de perte partielle ou totale, si la chose avait été apportée ou seulement promise, mise pour la jouissance ou en pleine propriété, 948, 924, 925, 941 et suiv. — La loi exige-t-elle la tradition de la chose pour rendre la société propriétaire? 926, 927 et suiv. — La faillite de la société est une cause de dissolution, 937. — Les associés peuvent éviter la dissolution pour cause de perte, en fournissant un nouveau capital, 938, 939. — Quand la perte de l'industrie d'un associé dissout-elle la société? 947. — Cette cause de dissolution n'opère pas de plein droit, 948. — Continuation de la société avec les héritiers de l'associé décédé, 949. — Ou bien seulement entre les survivants, 950, 951. — Ces deux pactes sont également licites dans notre droit, *ibid.* — Distinction entre le cas où la clause de continuation est intervenue avant le décès, et celui où

elle n'a été stipulée que postérieurement, 956, 957 et suiv. — Dans le doute, on présume une nouvelle société, 959, 960. — Quelles en sont les conditions dans le silence des parties? 962, 963. — Droits des héritiers contre l'ancienne société continuée entre les survivans seulement, 964. — Dissolution de la société par la volonté d'un seul, 965. — Cette faculté n'appartient à chaque associé que dans les sociétés à durée illimitée, 965, 966. — Sens de ce mot *illimitée*, 967 et suiv. — Les statuts peuvent-ils interdire aux associés de provoquer la dissolution de la société, en leur permettant seulement d'en sortir par la vente de leur action? 971 et suiv. — Conditions de la renonciation à la société pour qu'elle soit admise, 974 et suiv. — Cas dans lesquels on peut demander la dissolution des sociétés à terme fixe, 983 et suiv. — Qui peut la demander? 989, 992. — Effets de la dissolution. Liquidation et partage, 996, 997 et suiv. — Différence dans le mode de procéder, suivant que la société est commerciale ou civile, 1002 et suiv., 1056 et suiv. — Analogie et différences entre la liquidation d'une société civile ou commerciale et celle d'une succession, 1004, 1018, 1057 et suiv. — Continuation fictive de la société, dans le système de la liquidation, jusqu'à la consommation des opérations et du partage, 1004 et suiv. — Le liquidateur en est le représentant, 1009 et suiv., 1040 et suiv. — Vis-à-vis des associés comme des tiers, *ibid.* — La rétroactivité du partage d'une société remonte jusqu'à l'origine de cette société, 1063 et suiv.

SOCIÉTÉ CIVILE. (Voy. *Civiles*.)

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. (Voy. *Commerciale*.)

SOLIDARITÉ. Immixtion des associés commanditaires dans la gestion, entraîne solidarité. Cette conséquence n'a pas été édictée en faveur des associés, I, 162, 163, 440. — Elle existe entre tous les associés en nom collectif vis-à-vis des tiers, 359, 809, 810, 826. — Résultat-elle autrefois contre eux de la désignation de la société par la formule N^o et compagnie? 362, 363 et suiv. — Peut-on l'imposer à celui dont le nom fait partie de la raison sociale, mais avec déclaration qu'il est étranger à la société? 373. — Résulte de l'existence même de la société collective, indépendamment de toute formule sacramentelle de raison sociale, 376, 806, 809, 826. — Dans une société en commandite, elle ne pèse que sur les gérans et non sur les commanditaires, 377, 410. — Lorsque ces derniers ont formellement constaté leur position de simples commanditaires dans l'acte de société, 414, 415. — Et qu'ils ne se sont pas immiscés dans l'administration, 419, 420 et suiv. — Dans l'intérêt de qui a été édictée cette conséquence de l'immixtion? 440. — Nulle solidarité entre associés anonymes vis-à-vis des tiers, 444, 450, 827. — Même en cas de gestion des affaires sociales, 450 et suiv. — La solidarité entre associés en nom collectif n'empêche pas que la stipulation, qui exige la signature de tous les gérans pour la validité des engagements sociaux, ne soit parfaitement licite, même à l'encontre des tiers, II, 706. — Analogie entre les sociétés civiles non conditionnées et les sociétés collectives, sauf la solidarité, 714, 715, 747. — Le profit qu'a tiré une société de l'engagement souscrit *nomine privato* par l'un de ses membres suffit-il pour entraîner contre elle solidarité? 773, 774, 780. — Origine de la solidarité entre associés commerçans. — Droit romain, 822 et suiv. — Droit du moyen-âge, 824 et suiv. — Droit actuel, 831 et suiv. — Quand tous les associés ont traité et signé ensemble, la solidarité entre eux n'est pas le droit commun, 847 et suiv. — Surtout en matière civile, 856. — Différence établie par le droit romain entre ce cas et celui où les associés avaient agi par

un instituteur, 848. — Raison de cette différence, 849, 850, 851. — Les principes du droit romain sur l'exclusion de la solidarité en matière commerciale furent abandonnés durant le moyen âge, 853, 854. — Les associés sont tenus solidairement vis-à-vis du liquidateur à raison du paiement de l'indemnité stipulée pour ses soins et les frais de gestion, 1039. — Mais non à raison de la garantie qu'ils lui doivent pour ce qu'il a payé dans les dettes sociales au delà de sa part, 1051, *in fine*.

SOMME d'argent. (Voy. *Capitiaux*.) Différence entre l'apport d'une somme d'argent et celui d'un corps certain relativement à la nature de l'obligation de l'associé, II, 525, 529, 535 et suiv. 586, 587. — Stipulation d'un contrat de société qui restreint un associé à une somme fixe pour tout droit aux bénéfices communs, II, 637. — *Quid* si l'on ajoute que cette somme sera payée en l'absence même de tout bénéfice? 638, 639 et suiv. — *Quid* si l'associé auquel la somme fixe a été allouée est un simple industriel? 649, 650, 651. — Choix laissé à un associé entre une somme fixe annuelle ou une quote part des bénéfices, 643.

SOUSCRIPTEUR. L'associé souscripteur de billets payables qui garantissent le versement de sa mise ne peut se soustraire à ses engagements par la cession de ces billets, I, 174 et seq. — Le gérant d'une société peut souscrire des billets sous la signature sociale, II, 684.

STIPULATION. Ancienne formule sacramentelle de l'engagement, en droit romain. Ses termes conduisaient à la division de l'action contre les divers commettans, II, 850, 851.

SUCCESSION. Peut-on mettre en société l'espoir d'une succession future? I, 98, 109. — Les biens échus pas succession n'entraient pas dans les anciennes sociétés tacites, 260. — Et ne tombent pas dans nos sociétés actuelles de biens présens, 275; — ni de tous gains, 286. — La stipulation que le survivant des associés, dans une société universelle, recueillera la totalité des bénéfices, est une disposition réelle de succession future, II, 646. — Une succession indivise peut faire l'objet d'un apport social, 968. analogie et différences entre le partage d'une succession, 1004; — et celui d'une société commerciale, 1002 et suiv., 1048; — ou civile, 1056 et suiv.

SURVEILLANCE. Les associés commanditaires ont le droit de surveiller l'administration des affaires sociales, sans crainte de s'engager personnellement, 422. — Quelles sont les limites de ce droit de surveillance? Quand commence l'immixtion? 424, 425, 426 et suiv. — Système de surveillance sévère de l'administration sur les sociétés anonymes, 474, 472. — L'autorisation donnée par les commanditaires au gérant pour hypothéquer ou compromettre ne dépasse pas les limites de leur droit de surveillance, II, 686, 690.

SURVIVANT. Clause qui attribue la totalité des bénéfices sociaux au survivant des associés. Est-elle licite? II, 646. — La clause de continuation de la société entre les associés survivans a toujours été permise, 950. — Le Code n'établit aucune différence entre cette clause et celle de continuation avec les héritiers de l'associé défunt, 951. — Distinction si le pacte de continuation est antérieur ou postérieur au décès, 956, 957 et suiv. — Droits des héritiers du défunt contre les associés survivans, quand la société a été continuée entre ceux-ci seulement, 964.]

T

TACITE. Société tacite, voyez *vo. Taisible*. — D'après notre droit civil, une société ne peut plus être constituée tacitement, I, 497, 498 et suiv. —

Mandat tacite conféré à chaque associé par la société d'administrer les affaires sociales en l'absence d'un gérant élu, 712, 713 et suiv. — La dissolution, même *tacite*, d'une société civile peut être opposée aux tiers qui l'ont positivement connue, comme aux associés qui la dénie, II, 944. — Suppression des prorogations de sociétés tacites, 913. — Renouvellement tacite d'une société dissoute par le décès d'un associé. Comment se règle la nouvelle société dans le silence des parties? 962, 963.

TAISIBLES. Anciennes sociétés *taisibles* ou tacites, 494, 495. (Voyez Préface, p. xxxv et suiv.) — Continuaient l'indivision des biens du père de famille, 256. — Favorables à l'agriculture, 257. — Leur actif, 260. — Supportaient la dépense personnelle des associés et l'entretien des enfants, 281, 297. — Différence avec nos sociétés actuelles de tous gains quant à leur actif, 285. — Leur ancienne organisation administrative, II, 666. — Leur maître ou chef contractait sous une raison sociale, 694. (Voyez Préface, p. xxxvi, xxxvii.) — La continuation de ces sociétés avait-elle lieu de plein droit avec les héritiers du communiste décédé? 881. — *Quid* s'il y avait des héritiers mineurs? 956. (Voyez Préface, p. xlii, xliii.) — Formule solennelle de leur dissolution par la volonté des associés, 944. — Leur liquidation était assujétie à toutes les formalités des partages de successions, 1056.

TEMPS. Toute société se dissout à l'expiration du temps fixé par la convention, quand même l'affaire ne serait pas consommée, II, 870 et suiv. — Ce temps peut être prorogé par une convention. Dans quelle forme? 942 et suiv.

TERME. L'échéance du terme fixé par la convention pour la durée de la société la dissout de plein droit, 870 et suiv. — Les associés ni les tiers ne peuvent objecter leur ignorance de cet événement, 903. — Les associés peuvent se séparer avant l'échéance du terme fixé. Formes de cette dissolution, 909, 910, 911. — Ils peuvent aussi proroger ce terme, 942 et suiv. — Quand aucun terme n'a été fixé, tout associé peut provoquer la dissolution de la société, 965 et suiv. — Mais une société n'est pas *illimitée* quand par sa nature elle renferme un terme implicite, 969, 970. — Quoique le terme ait été fixé, les associés peuvent néanmoins demander la dissolution de la société pour une juste cause, 983 et suiv. — La prescription de l'action quinquennale des tiers contre les anciens associés court à partir de l'expiration du terme fixé par le contrat à la société commerciale légalement publiée, 1049.

TERRITORIALES. Sociétés territoriales entre propriétaires contre les fleaux de la nature, sont purement civiles, I, 344, 45.

TESTAMENT. Le respect pour la liberté de tester était cause de la prohibition faite par le droit romain de stipuler la continuation de la société avec les héritiers de l'associé décédé, II, 879.

TESTIMONIALE (Preuve). Son ancienne faveur, 495, 496, 497. — Dans quels cas notre Code l'admet-il encore? 200, 204, 208, 209. — Refusée aux associés, elle peut être invoquée par les tiers si la société a traité avec eux comme société, 210 et suiv., 229, 230. — Peut-on prouver par témoins la mauvaise foi des associés ou des tiers qui nient la dissolution tacite d'une société civile? 944.

TIERS. (Voyez *Créanciers*.) La création, par une société en commandite, d'actions au porteur peut-elle leur porter ombrage? I, 463 et suiv. — Tous moyens de preuve leur sont ouverts pour établir la fraude, 57, 463. — Ils conservent leur action contre l'associé souscripteur de billets, nonobstant

la cession qu'il a faite de son intérêt social, 475. — Peuvent-ils attaquer les paiemens d'intérêts accordés aux actionnaires par la société avant la réalisation d'aucuns bénéfices? 491. — Ils ne souffrent pas de la négligence des associés; la preuve testimoniale leur est ouverte pour établir qu'ils ont traité avec une société soit *civile*, soit de *commerce*, 210 et suiv., 229, 230. — Fraudes dont ils étaient les victimes dans l'ancien droit; garanties insuffisantes, 248, 249 et suiv. — Injustice de l'ordonnance de 1673 à leur égard, 220. — Maintenant le défaut de forme de l'acte de société ne peut leur être opposé, 239, 910, 913. — Sévérité de la jurisprudence sur ce point, favorable aux tiers, 248. — Relations des associés avec les tiers dans les sociétés universelles, 283. — Combien elles étaient peu fixées autrefois dans les sociétés commerciales, 357. — Quelle en est la nature dans les sociétés en nom collectif? 359 et suiv. — Réserve et abstention dans laquelle doivent se tenir les simples commanditaires pour n'être tenus envers les tiers que jusqu'à concurrence de leur mise, 380, 449, 420, 828, 840. — Les tiers seuls peuvent se prévaloir des conséquences de l'immixtion, 440, 441. — Dans la société anonyme, le capital social est leur unique garantie, 444, 452, 827. — Ne peuvent poursuivre les associés anonymes, même gérans de la société, au delà de leur mise, 452, 454, 827. — Peuvent-ils contraindre directement ceux-ci au versement de cette mise? 457. — *Quid* dans les sociétés en commandite? 829 et suiv., 842. — Règlement de leurs rapports avec les associés anonymes avant la concession de l'autorisation royale, 475, 478. — N'ont aucune action directe contre les participans de leur débiteur, 481, 483, 494. — Ne traitent qu'avec l'associé connu qui s'oblige seul, 505, 506, 509, 780 et suiv., 826, 864. — *Quid* en cas de faillite du participant débiteur? 510, 513, 864. — Les tiers peuvent ils critiquer les distributions périodiques des bénéfices entre associés durant le cours de la société? II, 622, 846. — La société ne pourrait-elle allouer à l'un des associés les appointemens fixes qu'elle allouerait à un tiers par voie de louage d'industrie? 651. — Puisqu'un tiers pourrait se rendre assureur vis-à-vis d'un associé de son capital et de sa part dans les bénéfices, celui-ci ne pourrait-il se faire assurer par son co-associé? 652, 653. — Nullité des hypothèques concédées à des tiers, par le gérant non autorisé, sur le fonds social, 686, 811. — Ils ne peuvent même, à raison de cette hypothèque, poursuivre la société comme en ayant profité, *idem*. — Les tiers actionnés par le gérant d'une société peuvent-ils exiger que l'exploit d'ajournement soit au nom de tous les associés? 692. — Comme aussi, doivent-ils actionner tous les associés individuellement? 695. — Dans une société en nom collectif, la clause qui établit l'action simultanée de plusieurs gérans est-elle nulle comme pouvant leur préjudicier? 706. — L'opposition des associés aux actes d'un de leurs co-associés n'a pas d'effet vis-à-vis des tiers, 728. — En est-il de même de la prohibition faite aux associés d'aliéner ou d'engager la chose sociale? 754. — Position du croupier vis-à-vis des tiers créanciers personnels de son cédant, ou de la société mère, 763, 764 et seq. — Doit-il signifier le transport de la part qui lui est cédée aux tiers débiteurs de la société ou de son cédant? 765, 766. — *Quid* si la sous-société est annexée à une participation, 767, 864. — Engagemens des associés à l'égard des tiers, 770, 771 et suiv. — 1° Les tiers ont contracté avec l'un des associés seul, sous son nom privé; ils n'ont pas d'action *directe* contre la société, lors même qu'elle en aurait profité, 772 et suiv. — Application de ces principes à la société en participation, 780 et suiv. — Déci-